

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Déclarations liminaires — Salle d’audience n° 1
9 Mercredi 15 juillet 2020
10 (*L’audience est ouverte à 9 h 59*)
11 M^{me} L’HUISSIER : [09:59:25] Veuillez vous lever.
12 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:59:48] L’audience est ouverte.
15 Madame la greffière, veuillez annoncer l’affaire, s’il vous plaît.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:59:55] Merci, Monsieur le Président.
17 La situation au Mali, dans l’affaire *Le Procureur v. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
18 *Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire : ICC-01/12-01/18.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:09] Merci beaucoup, Madame la
21 greffière.
22 Merci et bonjour à tous.
23 Je souhaite la bienvenue à toutes les parties et participants, au personnel des
24 Chambres et du Greffe, qui sont présents dans cette salle, ainsi qu’à toutes les
25 personnes qui nous suivent à partir de l’extérieur.
26 Je constate que M. Al Hassan est présent dans la salle d’audience, c’est une très
27 bonne chose.
28 Bonjour, Monsieur Al Hassan.

- 1 M. AL HASSAN (interprétation) : [10:00:52] Bonjour.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:00:58] Asseyez-vous, s'il vous plaît.
- 3 Nous procéderons, aujourd'hui, à la suite des déclarations liminaires du Bureau du
- 4 Procureur.
- 5 Y a-t-il des changements dans la composition des équipes ?
- 6 Monsieur le Procureur... Madame la Procureur ?
- 7 M^{me} BENSOUDA : [10:01:17] Non, Monsieur le Président.
- 8 (*Interprétation*) Le Bureau du Procureur est représenté de la même manière qu'hier.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:01:27] Merci beaucoup, c'est très important
- 10 pour le procès-verbal.
- 11 Du côté de la Défense, Maître Taylor ?
- 12 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:01:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
- 13 Mesdames les juges. Bonjour, Madame le Procureur, Chers collègues.
- 14 Nous avons quelques changements. Aujourd'hui, nous avons Nicoletta Montefusco,
- 15 Mohamed Youssef, Molly Thomas et M. Shan Patel, et moi-même.
- 16 Merci beaucoup.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:03] Merci beaucoup, Maître Taylor.
- 18 Du côté des représentants légaux des victimes, Maître Nsita ?
- 19 M^e NSITA : [10:02:11] Merci, Monsieur le Président.
- 20 Il n'y a pas de changement, c'est la même composition qu'hier.
- 21 Merci beaucoup.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:24] Merci beaucoup, Maître Nsita.
- 23 À présent, nous allons procéder à l'audition des déclarations liminaires du Bureau
- 24 du Procureur.
- 25 Alors, je ne sais pas qui va prendre la parole ? Est-ce que c'est M^{me} la Procureur ou
- 26 bien c'est M. Dutertre ou quelqu'un d'autre ?
- 27 M. DUTERTRE : [10:02:34] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame la juge.
- 28 Bonjour, Madame la juge.

1 C'est mon collègue Mousa Allafi qui va faire la première présentation avec, l'aide du
2 *trial director* et du tableau qui a été distribué à M^{me} la greffière. Et cela sera suivi par
3 une présentation interactive de M^{me} Sarah Coquillaud qui clôturera les présentations
4 du Bureau du Procureur.

5 Je vous remercie, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:02:58] Merci beaucoup pour cette
7 distribution parfaite du travail.

8 Alors, je vous annonce que vous avez deux heures qui vous restent. Le souhait de la
9 Chambre est de pouvoir siéger sans désespérer jusqu'à la fin de vos deux heures.

10 Alors, je me suis trompé. Madame la greffière me dit que vous avez 2 heures 30.

11 C'est bien ça, Madame la greffière ?

12 Bon, très bien, mais j'espère que vous ferez moins.

13 Merci beaucoup.

14 M. DUTERTRE : [10:03:38] En fait, Monsieur le Président, on a, à peu près, 30 à
15 40 minutes et 50 à 1 heure, donc on devra pouvoir faire une grosse session et
16 terminer l'ensemble d'un seul coup.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:03:53] Très bien. Merci pour votre
18 collaboration.

19 Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

20 M. ALLAFI : [10:04:08] Monsieur le Président, Madame la juge, Madame la juge,
21 bonjour.

22 Tout d'abord, je voudrais souligner que tous les documents que je vais montrer dans
23 cette présentation peuvent être publiquement diffusés.

24 Je souhaite également souligner qu'une copie d'un tableau qui va figurer dans cette
25 présentation a été distribuée à M^{me} la greffière. Ce tableau n'est pas un élément de
26 preuve qu'on soumet, il s'agit d'un outil pour faciliter le suivi et la compréhension
27 de cette présentation.

28 Mesdames, Monsieur les juges, cette présentation vient compléter et approfondir ce

1 qui a été présenté hier par M^{me} la Procureur et mes collègues Gille Dutertre et Dianne
2 Luping.

3 Cette présentation couvre une petite partie seulement de la preuve documentaire
4 disponible dans cette affaire, en ce qui concerne les rapports de la Police islamique et
5 le jugement du Tribunal islamique irrégulièrement constitué.

6 Cela concerne ce qu'on peut appeler les cas connectés, ce qui veut dire des cas pour
7 lesquels nous avons en preuve le rapport de la Police islamique rédigé par l'accusé,
8 le jugement du Tribunal islamique correspondant et, le cas échéant, la preuve... la
9 preuve en image de la mise en œuvre de la sanction décidée. Tout ceci vient avec
10 une participation documentée de l'accusé à toutes les étapes.

11 Bien évidemment, on se situe toujours, et à chaque fois, à Tombouctou entre
12 avril 2012 et janvier 2013, période de l'occupation par les groupes armés Ansar Dine
13 et AQMI.

14 Cette présentation poursuit donc deux objectifs : donner une idée claire de la
15 manière dont la Police islamique — dont l'accusé était le commissaire de facto — et
16 le Tribunal islamique irrégulièrement constitué travaillaient ensemble ; et, surtout,
17 illustrer davantage le rôle central de Al Hassan dans le fonctionnement et le travail
18 effectué par cette Police, mais encore, son rôle dans le travail, le fonctionnement, les
19 décisions du Tribunal islamique et les sanctions imposées à des membres civils de la
20 population.

21 Excusez-moi, un instant.

22 Voilà.

23 Monsieur le Président, Mesdames les juges...

24 Excusez-moi, Madame la greffière...

25 Monsieur le Président, Madame les juges, ce tableau présente des informations
26 essentielles et pratiques au sujet des cas connectés. Il ne s'agit pas de lire, pour
27 l'instant, mais pour les besoins de cette présentation, je vais expliquer brièvement la
28 structure et puis je prendrai... je développerai deux exemples que vous pouvez

1 suivre sur l'écran.

2 Mais permettez-moi de préciser d'emblée que l'Accusation possède beaucoup plus
3 de documents de la Police islamique et du Tribunal islamique que ceux présentés
4 dans ce tableau.

5 Encore une fois, ce tableau contient seulement ces cas dits « connectés ». Cependant,
6 l'Accusation possède plus de 100 documents relatifs au travail de la Police islamique
7 dont environ 70 rapports de la Police islamique rédigés par l'accusé et plus de
8 17 renvois au Tribunal islamique, à quoi s'ajoutent d'autres documents liés au travail
9 de cette Police.

10 Monsieur le Président, Madame les juges, ma collègue l'a dit hier : il sera établi,
11 pendant ce procès, que ces rapports de la Police islamique ont été bien écrits par
12 l'accusé lui-même.

13 Plus, des témoins comme P-0150 et P-0 626 confirmeront pendant le procès que
14 l'écriture et la signature de ces rapports sont celles de l'accusé.

15 Nous possédons également de... plus de 180 documents relatifs au travail du
16 Tribunal islamique, dont environ 95 jugements, à quoi s'ajoutent d'autres documents
17 relatifs au travail de ce Tribunal.

18 Il y a, ainsi, trois catégories parmi la preuve documentaire disponible dans cette
19 affaire.

20 La première catégorie est celle des rapports de la Police islamique sur des cas
21 connectés aux jugements du Tribunal islamique, et ce qui fait l'objet de cette
22 présentation et de ce tableau.

23 La deuxième est celle des rapports de la Police islamique, pour lesquels il n'y a pas
24 de jugement du Tribunal islamique.

25 Et la troisième catégorie est celle des jugements du Tribunal islamique pour lesquels
26 nous avons pas le rapport de la Police islamique même si, dans certains cas, le
27 jugement du Tribunal islamique fait bien référence au rôle de la Police islamique.

28 Monsieur le Président, Madame les juges, ces deux dernières catégories contiennent

1 des preuves pertinentes que vous allez entendre pendant le procès, mais elles ne
2 sont pas « inclus » aujourd'hui dans cette présentation.

3 Revenons, maintenant, si vous le permettez, à ce tableau.

4 Ce tableau contient 27 cas connectés parmi lesquels il y a 17 affaires pénales et
5 10 affaires civiles. Les personnes sanctionnées dans ces 17 affaire pénales font, bien
6 sûr, partie des victimes des crimes pour lesquels l'accusé Al Hassan est aujourd'hui
7 poursuivi devant votre Chambre.

8 De plus, en ce qui concerne les 10 cas civils, nous avons décidé de les inclure dans...
9 dans ce tableau, car cela montre à quel point la Police islamique et l'accusé étaient
10 impliqués « à » toutes les affaires, quel que soit leur caractère et leur importance, et
11 ce dans la volonté affichée par Ansar Dine et AQMI de réguler et de contrôler tous
12 les aspects de la vie à Tombouctou. Cela montre également que ces affaires civiles
13 sont... sont gérées et traitées de la même façon que les affaires pénales.

14 Plus encore, certaines affaires civiles peuvent mener à des sanctions pénales. Par
15 exemple, nous avons justement, dans ce tableau, une affaire qui a commencé par une
16 demande de divorce et fini par des sanctions pénales. Ce qui est le cas n° 10 dans ce
17 tableau.

18 Ce tableau, comme vous pouvez voir, votre Honneur, contient plus... plusieurs
19 colonnes dans lesquelles nous avons successivement, de gauche à droite : le rapport
20 de la Police islamique et sa traduction ; puis l'indication que ce rapport a été montré
21 ou non à l'accusé durant son audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur ;
22 ensuite, l'avis d'un expert en écriture et l'avis d'un expert en signature. Deux experts
23 P-0657 et P-0620 « que » vous allez entendre leur témoignage pendant le procès.

24 Ensuite, il y a également le jugement du Tribunal islamique correspondant, avec
25 toute observation de Al Hassan qu'il a pu faire sur ledit jugement lors de son
26 audition. Et, enfin, il y a, bien sûr, la traduction de ce jugement.

27 Permettez-moi, maintenant, de passer à deux exemples de ces cas connectés pour
28 illustrer davantage notre position sur le rôle central de l'accusé dans le système

1 répressif en place pendant l'occupation.

2 *(Projection d'un tableau)*

3 Comme vous voyez à l'écran, il s'agit de l'exemple n° 22, dans le tableau, c'est
4 l'affaire 54... n° 54, une affaire qualifiée par la Police islamique — en fait, par l'accusé
5 et par la suite par le Tribunal islamique — comme étant une affaire d'adultère. Après
6 enquête et rapport de la Police islamique rédigé par l'accusé, le Tribunal a condamné
7 le couple concerné ; ils ont été flagellés en public le 29 novembre 2012.

8 *(Projection d'un document)*

9 Voici le rapport d'enquête de la Police islamique : à gauche, vous avez le rapport en
10 question dont le numéro d'enregistrement de preuve est MLI-OTP-0001-7549. À
11 droite vous avez sa traduction.

12 Ce rapport comme vous pouvez voir, est signé en bas du document. Il porte le
13 tampon de la Police islamique en couleur « vert ». Il est daté du 26 novembre 2012.
14 Ce rapport a fait l'objet d'une expertise en écriture, qu'on peut le voir ici. On voit
15 bien l'ERN de ce rapport révisé par l'expert et ce dernier a conclu que l'écriture
16 manuscrite sur ce document est authentique à celle de l'accusé.

17 Une expertise en signature a aussi été pratiquée sur ce rapport, comme on peut le
18 voir ici — on voit bien aussi l'ERN... l'ERN de ce rapport visé par l'expert — et
19 l'expert a conclu qu'il peut être établi que la signature en question pourrait être
20 tracée par l'accusé.

21 *(Projection d'un document)*

22 Ensuite, comme on peut voir ici, au verso de ce rapport, ce rapport a été bien envoyé
23 au Tribunal islamique. À gauche vous avez le verso du rapport portant le renvoi, à
24 droite vous avez sa traduction.

25 Ce rapport, comme on peut voir ici, a été montré à l'accusé lors de son audition par
26 les enquêteurs du Bureau du Procureur.

27 *(Projection d'un document)*

28 Et comme on peut voir à gauche, il s'agit bien du rapport en question. À droite, on

1 voit que l'accusé a reconnu son écriture et sa signature sur... sur ce... sur le document
2 en question.

3 De plus, comme on peut voir ici, Al Hassan a également déclaré que c'était lui qui
4 avait reçu la plainte et que c'était lui qui avait entendu le père de la fille. Il a
5 également confirmé, comme on peut voir ici, que ce rapport a bien été envoyé au
6 Tribunal islamique.

7 Passons maintenant au jugement du Tribunal islamique concernant cet incident.

8 *(Projection d'un document)*

9 À gauche vous avez le jugement concernant ce cas, dont le numéro d'enregistrement
10 est MLI-OTP-0001-746... 26 ; à droite, vous avez sa traduction. Ce jugement, comme
11 vous voyez, est signé, tamponné, et il date du 28 novembre 2012.

12 Ensuite, le Tribunal islamique a décidé, comme on peut voir ici, de condamner les
13 deux accusés pour adultère et à recevoir chacun 100 coups de fouet comme sanction
14 principale, mais aussi à recevoir chacun 100 coups de fouet supplémentaires. Ce
15 Tribunal a également décidé que l'homme soit banni de la vie... excusez-moi, banni
16 de la ville.

17 Il est important, ici, Monsieur le Président, Madame les juges, de noter les dates sur
18 ces documents.

19 Comme vous pouvez le voir ici, le rapport de la Police islamique est rédigé, signé
20 par l'accusé concernant cette affaire — à gauche — date du 26 novembre 2012 et le
21 jugement — à droite — date du 28 novembre 2012.

22 Monsieur le Président Madame les juges, vous le verrez pendant ce procès, ce
23 Tribunal islamique jugeait les affaires immédiatement, dès réception du rapport de
24 la Police sur lequel elle se basait essentiellement pour décider les affaires et les
25 sanctions éventuelles.

26 Ensuite, comme on peut voir ici, Al Hassan a reconnu que... ce jugement en question,
27 pendant son audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il s'agit bien du
28 jugement que je vous ai montré ; on peut voir le numéro à gauche.

1 De plus, Al Hassan, comme on peut voir ici, a également déclaré que l'exécution de
2 telles sanctions se passe un jour ou deux après le jugement.

3 Monsieur le Président, Madame les juges, encore une fois, vous verrez, pendant ce
4 procès, que ce Tribunal islamique jugeait les... les affaires d'une... d'une manière
5 sommaire, en se basant essentiellement sur les rapports d'enquête, et ceci, en
6 général, le même jour, ou entre un jour ou deux après avoir reçu les rapports de la
7 Police rédigés par l'accusé.

8 Vous verrez aussi que les sanctions de ce genre d'affaire étaient exécutées
9 généralement entre un jour ou deux après le jugement.

10 Revenons maintenant au jugement que je vous ai montré : comme on peut voir ici,
11 l'accusé a aussi reconnu que ce jugement a été bien exécuté.

12 Par ailleurs, il est important de signaler, ici, que l'accusé a déclaré qu'il a participé
13 lui-même à l'exécution de la sanction contre l'homme dans cette affaire.

14 *(Projection d'un document)*

15 Vous voyez à l'image des passages des déclarations de l'accusé lors de son audition
16 par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

17 Monsieur le Président, Madame les juges, la preuve établira que c'était le
18 29 novembre 2012. Et nous avons un document que nous allons pas « le » montrer
19 pour des raisons de confidentialité et de sécurité, mais qui porte le numéro
20 d'enregistrement MLI-OTP-0018-1033. Ce document précise que six personnes ont
21 été flagellées le 29 novembre 2012 et il fait explicitement référence au cas spécifique
22 que je montre dans cet exemple.

23 Je vous montre, maintenant, si vous le permettez, quelques images concernant
24 l'exécution des sanctions de ce 29 novembre 2012.

25 *(Diffusion d'une impression écran)*

26 D'abord, une première image de l'exécution publique des sanctions ce jour-là, nous
27 avons... nous pouvons voir, à la droite de l'image, une femme qui se fait flageller par
28 l'homme qui est à la gauche de l'image, des membres des groupes armés présents ce

1 jour-là — et visibles sur cette image — ont été identifiés par des témoins, mais aussi
2 par l'accusé lui-même. En particulier Abou Dhar, celui à gauche, dans le cercle jaune,
3 habillé en noir et le visage couvert. Et Abdallah Al Burkini, celui au milieu, dans le
4 cercle vert, habillé en noir.

5 Ensuite, je vous montre une seconde image...

6 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

7 Excusez-moi. C'est bien la deuxième image.

8 Il s'agit de la même image montrée hier par ma collègue Dianne Luping. Cette image
9 est également une photo prise lors de l'exécution des sanctions du
10 29 novembre 2012 dans laquelle nous pouvons voir Al Hassan face « d'une » victime.
11 Plusieurs témoins ont identifié Al Hassan sur cette image, mais aussi l'accusé lui-
12 même dans son audition, s'est, lui, reconnu dans cette image. On voit aussi les
13 mêmes personnes identifiées dans l'image précédente, à savoir Abou Dhar à gauche
14 dans le cercle jaune et Abdallah Al Burkini au milieu dans le cercle vert.

15 Madame, Monsieur les juges, j'ai fini avec cet exemple qui illustre le rôle central de
16 l'accusé dans le système répressif en place.

17 Vous avez vu — et vous allez voir davantage pendant ce procès — qu'il intervient à
18 tous... à toutes les étapes, il mène les enquêtes, rédige les rapports de la Police
19 islamique, amène les personnes concernées devant les juges, avec un rapport qu'il a
20 établi sur le cas, et sur lequel le Tribunal se base essentiellement pour décider.

21 De plus, l'accusé Al Hassan, participe voire organise dans certains cas, avec des
22 hommes de la Police islamique, l'administration de la... de la... de l'exécution des
23 sanctions.

24 Je passe maintenant, si vous le permettez, au deuxième exemple.

25 *(Projection d'un tableau)*

26 Il s'agit comme vous voyez, du cas n° 3 dans ce tableau. C'est une affaire qualifiée de
27 vente d'alcool.

28 La personne a été arrêtée par la Police islamique, détenue pendant deux mois,

1 interrogée et torturée, jugée et condamnée le 16 juillet 2012, le jour même où l'accusé
2 a soumis son rapport au Tribunal islamique.

3 *(Projection d'un document)*

4 Voici le rapport de la Police islamique concernant ce cas. Comme on peut voir, à
5 gauche, vous avez le rapport de la Police islamique dont le numéro d'enregistrement
6 est MLI-OTP-0001-7514, à droite vous avez sa traduction.

7 Ce rapport, comme on peut voir ici, est bien signé en bas du document, porte le
8 tampon de la Police islamique, en vert, et il date du 16 juillet 2012.

9 Encore une fois, il sera établi pendant le procès qu'il s'agit de l'écriture et de la
10 signature de l'accusé.

11 Ce rapport a fait l'objet d'une expertise en écriture, comme on peut voir ici. On voit
12 bien l'ERN de ce rapport visé par l'expertise... par cette expertise. L'expert a conclu
13 que l'écriture manuscrite sur ce document est identique à celle de l'accusé.

14 Comme on peut le voir au verso de ce rapport ce dernier a bien été envoyé au
15 Tribunal islamique. À gauche, vous avez le renvoi ; à droite, vous avez sa traduction.

16 De plus, comme on peut voir ici, ce rapport a été montré à l'accusé lors de son
17 audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il a bien reconnu son écriture
18 et sa signature sur le document en question. Il s'agit bien du même rapport en
19 question.

20 Passons maintenant au jugement du Tribunal islamique irrégulièrement constitué
21 concernant cette affaire.

22 À gauche, vous avez le jugement concernant ce cas, dont le numéro d'enregistrement
23 est MLI-OTP-0001-7490.

24 À droite, vous avez sa traduction.

25 Comme on peut voir ici, ce jugement est bien signé, tamponné, et daté du
26 16 juillet 2012, comme je l'ai dit, le jour même que le rapport de la Police rédigé par
27 l'accusé.

28 Ensuite, ce Tribunal islamique irrégulièrement constitué a décidé, comme on peut

1 voir ici, de condamner l'accusé à 40 coups de fouet, à payer une amende de
2 50 000 francs et à la fermeture de son magasin pour une période qui va être
3 déterminée par la Police islamique.

4 Monsieur le Président, Madame les juges, il est important ici de signaler que cette
5 décision, en plus du fait qu'elle inclut des... des sanctions corporelles graves, montre
6 la forte relation entre la Police islamique et le Tribunal islamique, et surtout
7 l'importance du rôle de la Police, en particulier de l'accusé.

8 Et l'importance de la Police est également illustrée par le fait qu'elle est chargée de
9 déterminer une partie des sanctions pour des affaires présentées et traitées devant ce
10 Tribunal islamique. Ici, dans cet exemple, il s'agit de la durée de fermeture du
11 magasin.

12 Ensuite comme je l'ai dit, on peut voir ici le rapport... on peut voir ici le rapport de la
13 Police islamique et le jugement du Tribunal islamique concernant cette affaire. Ils
14 sont tous les deux datés du 16 juillet 2012.

15 Monsieur le Président, Madame les juges, il faut cependant souligner que la victime
16 est restée détenue environ deux mois, période pendant laquelle elle a été interrogée
17 et torturée en vain, et c'est cela, selon le rapport de la Police rédigé par l'accusé.

18 Pour terminer, cet exemple, je vous montre ce document que vous voyez, c'est un
19 passage de l'audition de Al Hassan avec les enquêteurs du Bureau du Procureur,
20 pendant laquelle Al Hassan a reconnu que la victime en question a été en effet
21 interrogée et torturée entre les mains de la Police islamique.

22 Monsieur le Président, Madame les juges, je pourrais sans aucun doute illustrer mon
23 propos avec beaucoup d'autres exemples similaires, mais je m'arrête à ces deux
24 exemples, mais vous allez en entendre plus pendant ce procès.

25 Cela posé, c'est deux exemples montrent clairement et sans aucun doute le rôle
26 principal et central de l'accusé à toutes les étapes dans le traitement des affaires
27 devant le Tribunal islamique irrégulièrement constitué, et plus généralement dans le
28 système répressif mis en place par ces groupes armés.

1 Vous verrez pendant ce procès, Monsieur le Président, Madame les juges, que ce
2 Tribunal se basait principalement dans ses décisions, sur les rapports de l'accusé, sur
3 sa qualification des faits, sur ses conclusions et voire même sur son avis.

4 Monsieur le Président, Madame les juges, je vous remercie pour le temps accordé, et
5 je donne la parole à ma collègue Sarah Coquillaud.

6 Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:06] La Chambre vous remercie pour
8 votre présentation.

9 M. ALLAFI : [10:35:12] Merci beaucoup.

10 M^{me} COQUILLAUD : [10:35:15] Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 J'ai besoin de quelques minutes de votre patience pour installer l'ordinateur, s'il
12 vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:35:23] Allez-y Madame, allez-y.

14 M. ALLAFI : [10:35:27] Elle doit juste changer la place.

15 M^{me} COQUILLAUD (*interprétation*) : [10:36:47] Bonjour, Monsieur le Président,
16 bonjour, Mesdames les juges.

17 Je vais vous montrer ce que mes collègues voulaient dire lorsqu'ils se sont référés à
18 plusieurs reprises dans cet effort, au rôle de M. Al Hassan.

19 Avec votre permission, je vais vous présenter une plateforme interactive créée par
20 SITU *research* et qui reprend donc les éléments de preuve rassemblés par le Bureau
21 du Procureur. Elle peut être diffusée à l'intérieur et à l'extérieur de la salle
22 d'audience.

23 Elle aidera tout le monde à bien comprendre ce qui s'est passé à Tombouctou entre
24 2012 et 2013, et montrera les différentes scènes de crime et les différents endroits
25 mentionnés par les témoins.

26 Cette plateforme a deux composantes :

27 Tout d'abord, on a un environnement 3D qui a été mis en modèle par SITU afin de
28 visualiser les différents bâtiments, les rues, et cetera. Ceci a été réalisé après les

1 événements.

2 D'autre part, nous avons également les éléments de preuve collectés par le Bureau
3 du Procureur et qui comportent du matériel qui a été donc repris et qui a été collecté
4 dans le cadre temporel de cette affaire, à savoir 2012, 2013, ainsi que des
5 enregistrements vidéo géolocalisés par les experts du Bureau du Procureur, et qui
6 ont été insérés dans la plateforme par SITU.

7 Permettez-moi tout d'abord de vous montrer la ville de Tombouctou.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:56] Madame, vous avez peut-être besoin
9 d'un technicien qualifié.

10 M^{me} COQUILLAUD : [10:40:02] C'est vrai que je ne suis pas un technicien qualifié.
11 *(interprétation)* En fait, cela devrait être ici.

12 *(La greffière d'audience assiste le conseil)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation)* : *The technician is on a way.*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:48] Merci beaucoup, Madame la
15 greffière, c'est plus efficace.

16 M. DUTERTRE : [10:41:46] Monsieur le Président, Mesdames les juges, peut-être
17 pour ne pas abuser de la patience de la Chambre, on pourrait peut-être avoir un
18 break, régler le problème technique et reprendre ; ça éviterait de faire perdre le
19 temps de tout le monde dans cette salle, et j'en suis désolé. Hier, ça marchait, mais
20 c'est une maigre consolation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:42:09] Vous avez raison, Monsieur
22 Dutertre, c'est exactement ce que la greffière me dit.

23 La Chambre va donc s'arrêter, faire une pause pour une dizaine de minutes. Ça va
24 aller ?

25 Nous allons dehors ?

26 Donc, nous allons suspendre l'audience pour 10 minutes. L'audience est suspendue.

27 M^{me} L'HUISSIER : [10:42:36] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 42)*

1 *(L'audience est reprise en public à 10 h 55)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:58] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:56:07] L'audience est reprise. Madame,
5 vous avez la parole.

6 M^{me} COQUILLAUD : [10:56:13] Merci, Monsieur le Président.

7 *(Interprétation)* Je vais recommencer et je vais vous montrer, donc, une vue de la ville
8 de Tombouctou.

9 Vous voyez cela maintenant à l'écran, vue satellitaire.

10 Je vais progresser lentement, vous montrer les différents sites qui sont représentés
11 ici, à gauche. Sur l'onglet gauche, vous verrez, donc, les noms.

12 Chaque site est composé de différentes images, soit réalisées par imagerie par drone
13 ou photo prise en haute définition.

14 Il y a également des petits films vidéo qui ont été pris soit par la population locale,
15 qui « ont » été témoins des événements ou qui, pour certains, ont été publiés par des
16 médias locaux ou internationaux. Certains enregistrements portent sur des crimes
17 qui ont été commis.

18 Tout au long de la durée de l'occupation, M. Al Hassan a réalisé son activité en tant
19 que commissaire. Le problème, c'était qu'il s'acquittait correctement de sa tâche,
20 certes. Il patrouillait tous les jours la ville, que ce soit le jour ou la nuit. Les membres
21 de la Police envoyés en patrouille par M. Al Hassan réalisaient des contrôles et des
22 inspections dans les rues, les marchés, les échoppes et les maisons des habitants.

23 Je vais vous montrer, d'abord, un de ces marchés.

24 Le premier se trouve donc au nord-ouest de la ville ici que vous voyez. Le nom, c'est
25 Le petit marché ou encore Yoboutao. Sur cette place, un grand nombre de crimes ont
26 été réalisés, tout particulièrement des flagellations.

27 Un autre marché se trouve ici, et je le vous le montre ici, afin que vous puissiez le
28 voir mieux.

1 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

2 Donc, il est représenté par ce rectangle, ce grand rectangle que je vous montre
3 maintenant. Il s'agit du grand marché ou encore Yobouber. Les crimes ont également
4 été commis ici. Je reviendrai là-dessus plus tard.

5 Bon, je ne vais pas vous montrer les... des échoppes ni les maisons, car nous sommes
6 en session publique. Mais il est important de vous dire qu'il y a un grand nombre
7 d'échoppes et de maisons qui sont reprises ici. Chaque fois que vous voyez donc un
8 cercle, et il y a donc ici intervention des membres du groupe des forces armées, y
9 compris la Police islamique.

10 Je vous l'ai dit, que, en fait, les membres la Police patrouillaient. Ces patrouilles
11 étaient réalisées généralement en voiture ou en moto. Je vais vous montrer quelques
12 photos avec l'aide du Gouvernorat — nous en avons parlé hier ; c'était le deuxième
13 QG de la Police islamique.

14 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

15 Voilà. Vous le voyez ici. Ici, donc, le Gouvernorat.

16 Des enregistrements vidéo montrent l'accusé en patrouille en ville et il se... félicite
17 des membres de la Police de leur nouveau rôle, tout particulièrement faire respecter
18 le code vestimentaire pour les femmes en public, comme dans des endroits publics
19 tels que le marché que je viens de vous montrer.

20 Bon, dans cette vidéo, il y a un petit extrait de quelques secondes.

21 Pouvons-nous, s'il vous plaît, rester en session publique, mais non... mais ne pas
22 diffuser ceci à l'extérieur de la Cour ?

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:00:26] Malheureusement, il n'est pas
24 possible de ne pas faire cela ; donc, nous devons passer en session...

25 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) [11:00:50] En session, donc, privée quelques
26 secondes... quelques minutes — pardon. *(L'interprète se reprend)* Huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : *(Intervention non interprétée)*

28 *(Intervention en français)* Madame la greffière ?

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 00)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:01:01] Nous sommes en audience à huis
3 clos partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 11 h 04*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:04:25] Nous sommes en audience publique,
6 Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:04:28] Merci beaucoup.

8 Madame la Procureur.

9 M^{me} COQUILLAUD : [11:04:31] Merci.

10 (*Interprétation*) Pour ce qui est des activités de M. Al Hassan, eh bien, il dépassait les
11 limites de la ville que vous voyez ici. Comme ma collègue M^{me} Luping l'a dit hier, les
12 hommes de Al Hassan allaient jusqu'à Léré. Et Al Hassan a également instruit une
13 affaire pour meurtre à Léré. C'est à peu près à 400 kilomètres de Tombouctou.

14 Un autre témoin privilégié nous dit que des officiers du MNLA ont intercepté un
15 véhicule volé de l'ICRC et ils l'ont donc fait à Boni qui se trouve à 300 kilomètres de
16 Tombouctou.

17 Qu'est-ce que ceci nous donne comme information ?

18 Eh bien, on écoutait ce que disait M. Al Hassan et suivait ses ordres même si ces
19 personnes appartenaient à un autre groupe armé ou s'ils se trouvaient au-delà des
20 limites de la ville de Tombouctou. Lorsque lui-même ou ces hommes n'étaient pas en
21 patrouille dans la ville, Al Hassan était dans son bureau, son bureau qui se trouvait
22 au BMS où la Police islamique se trouvait au départ ou alors, ensuite, au
23 Gouvernorat où la Police islamique a déménagé vers le mois d'août, début
24 septembre 2012.

25 Il recevait les personnes, entendait les plaintes de la population. Nous avons des
26 éléments documentaires... des éléments de preuve documentaires — pardon —
27 de 89 plaintes qui ont été déposées et qui ont été soit signées par lui, soit rédigées
28 par lui. Nous nous pencherons sur ces documents plus tard dans le document (*sic*).

1 M. Al Hassan donnait également des interviews.

2 Laissez-moi vous montrer ce que je viens de vous dire. Donc, je vais l'illustrer.

3 D'abord, des images de la BMS.

4 *(Diffusion d'une vidéo)*

5 Donc, nous pénétrons dans les locaux de la BMS. Vous voyez ici les bureaux, voilà à
6 quoi ils ressemblent après les événements. Et vous allez voir, maintenant, le bureau
7 de M. Al Hassan. Vous le voyez ici. Il est à son bureau, avec son talkie-walkie. Il y a
8 deux hommes à côté de lui qui portent des armes... des armes à l'avant. Ce jour-là, ils
9 discutaient « d'une » problème concernant des armes, une vente d'armes. Et il paraît
10 que le vendeur... que l'acheteur — pardon — *(se reprend l'interprète)* n'a pas payé les
11 armes. Donc, ici, nous avons Al Hassan qui sert de médiateur entre les deux.

12 Ensuite, le prochain enregistrement vidéo. Nous sommes maintenant dans le
13 deuxième QG, à savoir le Gouvernorat.

14 *(Diffusion d'une vidéo)*

15 Nous sommes, donc, à l'intérieur du bâtiment et vous voyez qu'il y a des personnes
16 qui pénètrent dans le bâtiment, qui attendent leur tour.

17 Pouvez-vous concentrer votre attention sur un des membres armés de la Police
18 islamique qui est assis sur une chaise, et vous le reconnaîtrez sans problème,
19 puisque, en fait, il porte la veste bien particulière de la Police islamique. Donc,
20 j'aimerais que vous concentriez votre attention sur cette personne.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 Voilà le... l'individu dont je vous parlais, et il a donc un dossier jaune en main. Et
23 c'est important parce qu'en fait, ce sont les dossiers que l'on a retrouvés, en 2013,
24 du haut *(sic)* de La Maison qui était, en fait, le siège ou le QG du Tribunal islamique
25 et il contenait donc les rapports rédigés et signés par M. Al Hassan et qui, ensuite,
26 étaient envoyés au Tribunal afin que les juges puissent se prononcer et prononcer
27 leur jugement — leur sentence.

28 Ensuite, vidéo suivante. C'est une interview de M. Al Hassan. Pour l'interprétation,

1 la traduction est disponible sur le document MLI-OTP-0069-7539. La vidéo est en
2 arabe.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 « Que la paix de Dieu soit sur vous.

5 Comment vont nos policiers ? Vous allez tous bien? Pourriez-vous nous parler de la
6 nature du... du travail de la Police, ici à Tombouctou ? »

7 « C'est un travail... c'est un travail de routine, le rôle de la Police islamique est
8 connu. Nous avons beaucoup de choses à faire et la Police islamique est... est bien
9 connue, vous voyez ce que je veux dire. » *(Suite de la vidéo non interprétée)*

10 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [11:12:10] L'interprète n'est pas en mesure de
11 traduire ce qui se dit à travers la vidéo. L'interprète n'entend pas M. Al Hassan.

12 Excusez-moi, l'interprète n'est pas en mesure de traduire ; le son n'est pas clair.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:12:43] Message aux interprètes, vous avez les notes, il vous
14 suffit juste de lire, pas d'interpréter la vidéo. Merci.

15 L'INTERPRÈTE ARABE-FRANÇAIS : [11:12:43] D'accord, merci, c'est clair.

16 « Après voir imposé la loi islamique, tout va bien dans la ville. »

17 « Et quelle est la nature de votre travail exactement ? »

18 « Nous faisons circuler des patrouilles dans la ville et nous sanctionnons ce que nous
19 estimons contraire à l'Islam et qui est interdit par... par Dieu. Et nous...nous avons eu
20 une... opéré une exécution pour un cas de... de meurtre, et nous avons également
21 fouetté deux personnes. Il y a aussi l'alcool quand... ce sont les deux personnes qui
22 buvaient de l'alcool qui ont été fouettées. Et grâce à Dieu, à partir de ce moment,
23 toutes les... il y a plus eu de cas, d'alcoolisme, il y avait plus de personne qui buvait
24 dans la ville. »

25 « Et qu'en est-il de... des vols, de... des meurtres ? »

26 « Il y en a plus eu depuis qu'on a exécuté un... un meurtrier, il y en a plus eu. »

27 « Et pour ce qui est des habitants de la ville, est-ce qu'ils respectent la loi islamique,
28 vos instructions, est-ce qu'ils coopèrent avec vous ? »

1 « Oui, oui, oui, ils coopèrent avec nous. Il y a plein de personnes qui attendent dans
2 les salles d'attente et devant le bâtiment pour porter plainte. »

3 « Y a-t-il des problèmes de... de dettes, des problèmes sociaux, de divorce, des
4 problèmes de tous les jours, quoi ? »

5 « Oui, oui, pour ce qui concerne les... les dettes, les gens remboursent leurs dettes.
6 Vous savez, les gens sont pauvres ici donc, on leur donne un peu de temps pour
7 pouvoir rembourser, mais en général, ça se passe bien, on leur accorde deux mois
8 pour pouvoir rembourser.

9 « Que Dieu vous bénisse. Quel est le salaire donné à un policier membre de la Police
10 islamique ?

11 « Nous travaillons pour la cause de Dieu. »

12 « Que Dieu donc vous bénisse. »

13 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : [11:17:02] Donc, on demande à Al Hassan
14 comment vont les choses à Tombouctou et en écoutant ses réponses, eh bien, on se
15 dit que tout est au mieux dans le meilleur des mondes. Et, en fait, que... que dit-il ? Il
16 est en train de justifier les actions de la police dans le cadre de cette interview qui
17 remonte au mois de novembre 2010... 2012 — pardon — où il confirme, en fait, que
18 la Police islamique sanctionne par le biais de... de punitions corporelles et
19 flagellations, exécutions et amputations.

20 Celle de Dédéou Maiga : M. Al Hassan non seulement justifie ces actions en étant
21 assis dans son bureau, il y a participé. C'est lui qui a arrêté et... Dédéou Maiga avant
22 que ce pauvre homme ne soit amputé en public après un jugement prononcé par le
23 Tribunal islamique. C'est lui qui a flagellé un certain nombre de victimes en public.
24 C'est lui qui a participé à l'exécution.

25 M. Al Hassan a raison : non seulement l'exécution a eu lieu pendant l'occupation,
26 mais un homme a été tué par balle, il avait été condamné pour meurtre et sa famille
27 était présente.

28 Ici vous voyez donc, encore une fois, le... le rôle de M. Al Hassan.

1 *(Diffusion d'un document)*

2 Ici, on se trouve entre les deux hôtels, je vais vous montrer, c'est la vue
3 panoramique. C'est l'Hôtel Bouctou. Et si je déplace un peu la caméra, vous voyez ici
4 l'autre hôtel. Maintenant nous sommes avec le dos contre l'hôtel et vous voyez là les
5 trois arbres devant vous. Donc, ça c'est l'autre hôtel, au-delà, de ces trois arbres. Et
6 c'est ici que l'amputation a été réalisée et c'est également là où on a exécuté la
7 personne. Pour ce qui est de l'exécution, M. Al Hassan était présent ce jour-là.
8 M. Al Hassan a conduit l'homme à l'endroit de son exécution. M. Al Hassan l'a
9 extrait du véhicule de la Police islamique, M. Al Hassan a participé à l'exécution.
10 M. Al Hassan a attendu plusieurs heures jusqu'à ce que l'homme meurt, car en fait, il
11 n'est pas décédé directement, le... la balle a raté son cœur. Il a agonisé pendant
12 plusieurs heures.
13 M. Al Hassan, avec d'autres, « ont » ramené l'homme à la morgue, et discuté avec
14 d'autres ce qu'ils devaient faire. Donc, devaient-ils tirer encore une fois ? Pendant
15 tout ce temps, il était... il agonisait.
16 Ensuite, c'est M. Al Hassan qui a ramené le cadavre à la morgue.
17 Lors de chaque événement clé, lorsque son idée de justice était rendue (*phon.*), M. Al
18 Hassan était présent ou encore, participait activement, d'une façon ou d'une autre,
19 que ce soit une exécution, une amputation, une flagellation.
20 Les activités de M. Al Hassan ne se limitaient pas aux quatre murs de son bureau. Il
21 n'envoyait pas uniquement ses hommes en patrouille ou rédigeait des rapports, il...
22 il paradait dans des espaces publics, là où sa... son idée de la justice pouvait être
23 vérifiée et enseignée.
24 À partir de ce moment-là, on ne peut plus parler de « plaignants » ou de « personnes
25 interrogées » par un membre de la police. On peut parler maintenant de victimes
26 d'une violence extrême subissant des tortures, des humiliations, des mutilations en
27 public réalisées par M. Al Hassan et ses hommes. Viol, torture, flagellation,
28 amputation, détention dans des conditions inhumaines, persécution d'une

1 population en se fondant sur les... l'appartenance religieuse ou sexiste de...
2 destruction de ce que la population... de ce... de ce qui représentait les croyances de
3 la population pendant des... des... longue années, des centaines. Voilà ce que
4 M. Al Hassan faisait.

5 Un certain nombre de flagellations ont été organisées à Tombouctou entre 2012 et
6 2013.

7 Un aspect important dans le cadre de ces flagellations, c'est de dire que tout le
8 monde n'avait pas la possibilité ou la... l'honneur de pouvoir réaliser ces
9 flagellations. Les personnes étaient choisies ; c'était un honneur.

10 Vous allez voir, maintenant, que M. Al Hassan a participé personnellement à un
11 certain nombre de ces flagellations. Je vais vous montrer un certain nombre
12 d'exemples.

13 Donc, je vais vous montrer quelques exemples de cela et nous allons nous diriger
14 vers la place Sankoré.

15 *(Diffusion d'une vidéo)*

16 Vous la voyez maintenant sur vos écrans. Le premier exemple de flagellation que je
17 vais mentionner est la flagellation qui a eu lieu en juin 2012.

18 Al Hassan est présent sur cette place avec d'autres membres de la Police islamique,
19 Abou Dhar, Adama. Il s'agit de la première flagellation publique organisée à
20 Tombouctou et il s'agit d'un couple accusé d'adultère. Plusieurs témoins ont
21 identifié et reconnu M. Al Hassan sur les images vidéo. Il est habillé... il a son...
22 l'uniforme de la Police islamique, il s'est lui-même reconnu et a confirmé sa présence
23 lors de la flagellation. De toute façon, même s'il ne l'avait pas fait, on ne peut pas
24 véritablement ne pas le voir sur l'extrait vidéo. Et je vais vous montrer ce qui est
25 arrivé.

26 Donc je vais vous montrer un extrait très, très bref.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Alors, la plateforme, en fait, repère par géolocalisation l'endroit où cela s'est déroulé.

1 Donc vous voyez qu'ils sont lourdement armés, et vous voyez qu'il y en a qui ont,
2 donc, le gilet de la Police islamique.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Et la dernière vidéo que je vais vous montrer, toujours au sujet de cette flagellation,
5 est la suivante.

6 *(Diffusion d'un arrêt sur image)*

7 Bon, je ne vais même pas la diffuser, mais vous voyez que cet homme que je vous
8 montre, qui porte le gilet de la Police islamique et qui est en conversation
9 téléphonique pendant que cette femme est flagellée, cet homme, c'est M. Al Hassan
10 lui-même.

11 Deuxième exemple... deuxième exemple de flagellation.

12 Donc, il s'agit du petit marché, ou Yoboutao. Cela s'est passé en juillet 2012.

13 M. Al Hassan a dirigé la flagellation publique et a physiquement participé à cette
14 flagellation publique de deux jeunes hommes accusés d'avoir consommé de l'alcool.

15 Donc, en fait, Al Hassan a dirigé l'opération sur le terrain avec d'autres membres de
16 la Police islamique tels que Abou Dhar et Abdallah Al Burkinabe.

17 Al Hassan lui-même a reconnu qu'il était bien l'une des personnes qui a flagellé les
18 deux victimes. Mais une fois de plus, même s'il ne l'avait pas fait, c'est assez difficile
19 de ne pas le voir sur cet extrait vidéo.

20 Donc, je vais vous montrer maintenant cet extrait.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 Donc vous voyez, donc, ces deux hommes, nous les voyons marcher. Ils ont des
23 menottes aux poignets. Ce sont les deux victimes. Et ils sont en train d'être conduits
24 à l'endroit où ils vont être flagellés par deux membres de la Police islamique, que
25 vous pouvez identifier très facilement parce qu'ils portent leurs gilets de la Police
26 islamique.

27 Et l'homme qui se trouve à la droite de votre écran, qui porte le fouet et qui suit le
28 groupe, cet homme que je vous montre maintenant, c'est M. Al Hassan.

1 Donc, je le répète, il se trouve à la droite de votre écran.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 Le voici à nouveau. Vous voyez que c'est lui qui tient la cravache ou le fouet, c'est lui
4 qui a les clés des menottes. Il est sur le point de les remettre à un autre membre de la
5 Police islamique pour qu'ils enlèvent les menottes.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Le voici à nouveau, c'est lui qui indique aux victimes comment se placer pour subir
8 leur peine.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Et voilà, c'est le tour de M. Al Hassan de flageller la première victime.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Et voici M. Al Hassan qui flagelle donc la deuxième victime.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Comme vous pouvez le constater, ces peines ont vraiment été exécutées en public,
15 notamment devant des enfants très, très jeunes. Et comme vous l'avez vu sur ces
16 extraits vidéo et d'après différentes déclarations de témoin, le but était de faire peur
17 à l'ensemble de la population.

18 Troisième cas de flagellation, c'est le troisième cas, que je vais vous montrer, c'est
19 une flagellation qui a eu lieu en janvier 2013. Toujours au marché Yoboutao.

20 Et M. Al Hassan est présent lors de la flagellation en public de trois couples
21 différents sur la place du marché Yoboutao.

22 Un témoin oculaire s'est souvenu que M. Al Hassan était présent ce jour-là et il l'a
23 reconnu sur un extrait vidéo.

24 Donc, je vais vous montrer des extraits très, très courts de ceci.

25 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

26 Alors, vous voyez cette capture d'écran, et vous voyez donc la flagellation a déjà
27 commencé, et que l'homme, enfin cet homme, saigne déjà au niveau du dos. Vous
28 voyez la tache sur son tee-shirt.

1 *(Diffusion d'une vidéo)*

2 La deuxième vidéo est donc la suite. Donc, vous avez cet homme qui a été flagellé,
3 on l'a ramené dans le véhicule de la Police islamique et une autre victime va être
4 maintenant emmenée, c'est cette femme qui vous voyez. Ils vont lui indiquer où se
5 positionner et dans quelle position se placer.

6 *(Diffusion d'une vidéo)*

7 Et vous remarquerez à nouveau que la peine a été exécutée et vous voyez la
8 souffrance pour la personne. Et j'aimerais vous montrer un dernier extrait. Et
9 j'aimerais demander à ce que nous passions très, très rapidement à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:34:15] Madame la greffière, huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:34:26] Nous sommes en audience à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 *(Passage en audience publique à 11 h 35)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:36:01] Nous sommes de retour en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:36:04] Merci beaucoup.

5 Madame la Procureur.

6 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : [11:36:13] Je vais maintenant passer à un autre
7 crime, à savoir des condamnations prononcées sans un jugement préalable. Il s'agit
8 du chef n° 6.

9 Les gens qui ne suivaient pas rigoureusement les nouvelles règles imposées étaient...
10 se voyaient infliger des peines prononcées de façon extrajudiciaire, par les membres
11 de l'organisation, notamment par la Police islamique et la *Hesbah* ou par le Tribunal
12 islamique.

13 Les éléments de preuve démontreront que ce Tribunal islamique était un instrument
14 qui a été créé afin d'imposer la vision religieuse et idéologique du groupe par tous
15 les moyens, notamment par l'imposition de peines extrêmement sévères tels que les
16 châtiments corporels et les amputations.

17 Ce tribunal se trouvait à l'hôtel La Maison. Je vous montrerai le lieu un peu plus
18 tard, ou plutôt maintenant.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Il se trouve au nord de la ville. Voici, c'est ce bâtiment que je vous montre
21 maintenant.

22 Les juges assistaient aux procédures « de la » tribunal avec leurs armes, et ce de
23 façon tout à fait intimidante. Ils n'avaient pas les diplômes judiciaires idoines et
24 faisaient preuve de loyauté et d'affiliation vis-à-vis des parties qui se présentaient
25 devant le tribunal.

26 Je vais vous montrer ce que j'entends.

27 *(Diffusion d'une vidéo)*

28 Donc, voilà une vidéo du tribunal qui siège. Cet homme est le juge président, à

1 savoir Houka Houka. Et vous voyez donc l'arme qui se trouve juste au-dessus de sa
2 tête, alors que d'autres ont leurs armes sur leurs genoux.

3 Vous verrez également la chemise jaune, ou le dossier jaune dont je vous parlais un
4 peu plus tôt. Donc il s'agit des rapports de police qui se trouvent à l'intérieur. Et ils
5 utilisent ces rapports pour prononcer les peines à l'encontre des victimes. Donc,
6 vous voyez Houka Houka, qui était le juge, le juge président, vous voyez Ahmad Al
7 Faqi Al Mahdi, qui était le chef de la *Hesbah* ainsi que juge dans ce Tribunal. Ils sont
8 tous les deux de la tribu touareg Kel Ansar. Et vous voyez également Radwan, que je
9 vous montre maintenant, vous l'avez déjà vu, il est habillé en noir, et c'est un
10 membre de AQMI ; et ils sont tous armés.

11 *(Diffusion d'une vidéo)*

12 Radwan en noir et voici M. Al Mahdi au premier plan. Vous voyez qu'il tient son...
13 son arme, et Radwan, il a son arme sur les genoux. Et il s'agit, donc, du Tribunal qui
14 est en pleine session.

15 Je vais, également, vous montrer un autre extrait vidéo très bref. Il s'agit, à nouveau,
16 du Tribunal. C'est une autre session du Tribunal. Et, là, vous voyez encore plus
17 clairement qu'ils ont leurs armes sur leurs genoux. Et vous allez, peut-être, voir
18 mieux le dossier jaune dont je vous parlais un peu plus tôt.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Voici, voici les dossiers jaunes. Donc, vous allez voir des éléments de preuve
21 photographiques abondants, eu égard à ces dossiers pendant le procès. Mais je
22 voulais juste vous indiquer que sur le... vous avez, donc, quelque chose d'écrit. Il
23 s'agit d'indiquer de quel... d'abord, le numéro de l'affaire : est-ce qu'il s'agit d'une
24 affaire sociale, une affaire pénale, et cetera, et cetera.

25 J'aimerais, maintenant, parler des attaques contre les biens protégés. Il s'agit du
26 chef n° 7.

27 Comme vous le savez, ce crime a eu lieu entre le 30 juin 2012 et la mi-juillet 2012.
28 C'est une période assez brève, mais cela a été suffisamment... une période

1 suffisamment longue pour détruire pas moins de 10 sites différents et de...
2 d'engendrer des dégâts absolument irréversibles. Alors, certes, certains de ces lieux
3 ont été reconstruits, mais d'autres tels que la porte sacrée de la mosquée Sidi Yahia
4 qui, d'après une légende bien connue, ne devrait jamais être ouverte ne sera plus
5 jamais la même. Et inutile de vous dire que, même dans le cas des sites qui ont
6 progressivement été reconstruits, les témoins vous indiqueront que les lésions ou les
7 préjudices psychologiques de la population sont absolument irréversibles. Tous les
8 sites ont été absolument rasés, détruits.

9 Je vais vous montrer, juste à titre d'illustration, une image. Il s'agit, donc, du
10 cimetière des Trois Saints.

11 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

12 Vous voyez ce cercle sur l'image satellitaire. Donc, ce cimetière se trouve à l'ouest de
13 la ville. Et comme le nom le suggère, il y avait Trois Saints dans ce cimetière. Chaque
14 saint avait un mausolée.

15 Et je vais, maintenant, vous montrer deux de ces mausolées, El Mikki et Al Touati.

16 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

17 Donc, voilà. J'ai tourné un peu cela pour que vous puissiez mieux voir le cliché
18 panoramique.

19 *(Diffusion d'une vidéo)*

20 Voilà. Voici ce qui reste du mausolée El Mikki. Vous voyez qu'il a été complètement
21 rasé, complètement détruit.

22 Et à quelques mètres de cela, vous avez le mausolée Al Touati, toujours dans le
23 même cimetière. Et voici ce qu'il en reste après la destruction.

24 *(Diffusion d'une capture d'écran)*

25 Je dois dire que ce ne fut plus... ce ne fut pas tâche aisée de détruire ces lieux sacrés.

26 Et M. Al Hassan a accepté que certains de ses hommes prêtent main-forte à la *Hesbah*
27 pour détruire ces lieux.

28 Vous verrez, pendant le procès, de nombreux éléments de preuve relatifs à la

1 présence de la Police islamique pendant la destruction des sites.

2 Et j'aimerais, maintenant, aborder un autre crime, à savoir la persécution pour des
3 motifs sexistes et religieux. Il s'agit du chef 13.

4 Alors, eu égard à la persécution religieuse, je dois dire que la liste des interdictions
5 est infinie, illimitée. Vous avez déjà entendu de nombreux exemples qui vous ont été
6 donnés par M^{me} la Procureur ainsi que par le premier substitut du Procureur. Donc,
7 je ne vais pas réitérer ceci, mais il ne faut pas oublier une... une chose : aucun lieu
8 dans la ville n'était exempt de cela.

9 Et en sus de la persécution donc religieuse, il y avait une persécution sexiste. Les
10 femmes étaient véritablement pourchassées dans les villes de Tombouctou, dans les
11 écoles, dans les hôpitaux, parfois même dans leur propre foyer. Elles étaient
12 harcelées quotidiennement. Elles étaient harcelées par les officiers de police et par les
13 membres de la *Hesbah*. Les officiers de police patrouillaient la ville et étaient en
14 armes. Les officiers de police présentaient leur rapport au QG. Vous l'avez vu un peu
15 plus tôt et vous le verrez également par d'autres éléments de preuve. Et une fois de
16 plus, c'était M. Al Hassan qui déployait ces officiers de police et c'était lui qui
17 dirigeait la situation sur le terrain.

18 Les peines qui étaient imposées en cas d'infraction alléguée des nouvelles règles
19 imposées étaient systématiques et particulièrement sévères. La persécution dont a
20 souffert les femmes et les filles a engendré, entre autres, ou a entraîné, entre autres,
21 des arrestations multiples, des détentions inhumaines et dégradantes, des
22 flagellations, un esclavage sexuel et des viols.

23 Imaginez, imaginez que cela était la vie quotidienne des femmes et des filles à
24 Tombouctou au moment des événements. Et il ne s'agissait pas d'un cas isolé. Cela se
25 passait tous les jours, cela se passait au vu et au su de tout le monde. Personne ne
26 pouvait le... l'ignorer.

27 Je vous ai déjà parlé de la BMS. C'est l'endroit où M. Al Hassan avait son bureau. Et,
28 ensuite, la BMS est devenue le QG de la *Hesbah*.

1 Eh bien, à la BMS, non seulement il y avait des bureaux avec des chaises et des tables
2 pour entendre les plaintes et les griefs, mais il y avait également un lieu de... pour la
3 distribution automatique des billets, mais il faut... et ce qui était tout à fait normal,
4 parce que c'était une banque. Mais des témoins vous indiqueront que les groupes
5 dont faisait partie M. Al Hassan ont utilisé cette... cet endroit pour... le distributeur
6 automatique de billets en tant... et ils l'ont utilisé pour enfermer les femmes. Cela est
7 donc devenu une cellule. Ce qui est loin d'être normal et humain. Et je vais vous le
8 montrer maintenant.

9 *(Diffusion d'une vidéo)*

10 Voici. Donc, vous voyez la BMS et vous voyez le local de... du distributeur
11 automatique de billets. Voilà, c'est juste cette partie que je vous montre maintenant.

12 Alors, en matière de détention, les éléments de preuve démontrent que ces femmes
13 pouvaient rester incarcérées dans cette petite cellule de deux mètres carrés...
14 de 2 mètres sur 2 mètres, et ce, pendant 72 heures. Donc, 2 mètres carrés, c'est très
15 petit et c'est encore beaucoup plus petit lorsque vous avez jusqu'à 13 femmes
16 enfermées là-dedans au même temps, dans une chaleur absolument accablante, sans
17 avoir le moindre accès à des soins et dans des conditions sanitaires déplorables. Les
18 femmes devaient faire leurs besoins sur... à même le sol.

19 Et des éléments de preuve photographiques vous seront présentés plus tard pour
20 vous montrer l'intérieur de cette cellule et les témoins parleront de la puanteur qui se
21 dégageait de ce local et de la souffrance des nombreuses femmes qui ont été
22 détenues.

23 Je vais vous donner un tout dernier exemple qui est très révélateur et
24 symptomatique de ce crime de persécution et qui combine, en fait, bon nombre des
25 crimes que j'ai mentionnés un peu plus tôt.

26 Une femme a été pourchassée dans la cour de sa maison et a été arrêtée parce qu'elle
27 n'était pas suffisamment couverte. Les hommes armés qui l'ont arrêtée l'ont flagellée
28 sur-le-champ. Il n'y avait... Il n'y a pas eu de rapport de police, ils l'ont donc

1 flagellée. Ensuite, ils l'ont menacée lorsqu'elle a refusé d'être emmenée à la... dans la
2 cellule de la BMS. Ils l'ont, toutefois, conduite à la BMS. Ce sont ces hommes armés
3 qui l'ont fait et elle a été violée pendant sa détention dans ce local. Donc, inutile de
4 vous dire que si vous êtes flagellée devant votre famille, arrêtée et violée parce que
5 vous ne portez pas le voile de la bonne façon, c'est payer un prix très fort,
6 extrêmement disproportionné. Et c'est extrêmement humiliant. Et qui plus est, il
7 s'agit d'un crime. Il n'existe aucune justification valable pour ce type d'acte et pour
8 l'application de ces règles et de ces peines extrêmement sévères à Tombouctou.

9 Et pourtant, lorsqu'il en a eu la possibilité, M. Al Hassan expliquait que cela était
10 tout à fait et absolument justifié. Vous l'avez déjà entendu un peu plus tôt pendant
11 l'un des entretiens, un peu plus tôt aujourd'hui. Il y a des témoins qui viendront
12 témoigner à ce sujet.

13 Et je vais vous donner un autre exemple. Un habitant nous raconte qu'un homme a
14 été appréhendé, arrêté et détenu par M. Al Hassan parce qu'il avait fumé des
15 cigarettes. Il a été roué de coups pendant son arrestation et, à nouveau, roué de
16 coups lorsqu'il a été détenu. Lorsqu'il a été demandé à M. Al Hassan si cet homme
17 pouvait être libéré, M. Al Hassan a indiqué que cet homme avait mérité ce qui lui
18 était arrivé.

19 Et j'aimerais également vous parler des crimes suivants : viol, esclavage sexuel,
20 mariage forcé, constituant... constitutifs d'actes inhumains, chefs 8 à 12.

21 Ce sont des crimes qui ont eu lieu dans différents endroits de la ville et englobent au
22 moins cinq des grands quartiers de la ville ; ce qui signifie, en fait, toute la ville. Les
23 éléments de preuve vous démontreront qu'il y a eu de nombreux cas de mariages
24 forcés et que la Police islamique participait à cela.

25 Alors, je ne vais... Maintenant, je vais vous montrer une carte du centre-ville de
26 Tombouctou. Donc, je vais... je ne vais plus utiliser la plateforme. Et c'est à dessein
27 que je ne vais pas donner les cotes « P » pour des raisons de sécurité, mais il s'agit
28 toujours de cas de mariages forcés.

1 Un petit moment, je vous prie.

2 Alors, pour vous permettre de comprendre où se situent les événements, donc, il y a
3 deux flèches : une pour la BMS et l'autre pour le Gouvernorat. Alors, la
4 victime n° 1 a été détenue d'abord dans un hôtel du quartier Koir Tao ; donc, vous
5 le voyez sur la carte. Ensuite, son mari l'a contrainte et forcée à venir avec lui dans
6 une maison, une maison au Gouvernorat qui se trouvait dans le quartier
7 Sans-fil/Hamanbagou. Elle a été violée à cet endroit.

8 La victime n° 2 a également été détenue dans cette même maison, donc dans le
9 quartier Sans-fil/Hamanbagou. Elle a été violée à cet endroit.

10 La victime n° 3 a été violée dans une maison qui se trouve derrière le grand marché
11 de Tombouctou. Vous vous souviendrez, peut-être, que je vous ai montré cet
12 endroit. Voilà, je vous le montre dans... là où vous avez la forme rectangulaire.

13 La victime n° 4 a subi un viol collectif au Gouvernorat dans le quartier administratif.

14 La victime 5 a été violée dans une maison du quartier Sankoré. La victime 6 a été
15 violée plusieurs fois dans une maison dans le quartier de Djingareyber, près de la
16 mosquée Djingareyber.

17 Et puis, finalement, en dernier lieu, la victime n° 7 a été violée plusieurs fois dans
18 une maison du quartier d'Abarajou. Elle n'avait que 12 ans à l'époque. Elle a dit
19 qu'elle n'avait même pas de poitrine à l'époque, c'était encore une enfant.

20 M. Al Hassan était informé de l'existence du système de mariage qui aboutissait à
21 des relations sexuelles non consensuelles, ainsi qu'à des situations d'esclavage sexuel
22 et d'autres actes inhumains dans le contexte de ces mariages forcés. Il a lui-même
23 avalisé ce système. Il a admis qu'il avait... qu'il avait aidé à présenter des projets de
24 demande de soutien financier, qu'il avait aidé les négociations de mariage pour les
25 hommes qui souhaitaient se marier.

26 Mais... Mais qui peut véritablement négocier ce genre de choses ? Quel poids, quelle
27 valeur attribuez-vous à une épouse ou à la famille lorsqu'elle ne peut pas dire non,
28 lorsqu'ils sont menacés dans leur propre foyer par plusieurs hommes, trois ou quatre

1 hommes armés de kalachnikovs ?

2 Alors, il s'agissait d'un système extrêmement coercitif, ce système de mariage... de
3 soi-disant mariage. Malheureusement pour les victimes, il était quasiment
4 impossible d'éviter d'être violées.

5 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

6 J'en ai terminé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:22] Merci beaucoup, Madame la
8 Procureur.

9 Monsieur Dutertre, à qui le tour maintenant ?

10 M. DUTERTRE : [11:54:27] Ça conclut effectivement, Monsieur le Président,
11 Mesdames les juges, la présentation du Parquet au cours de cette ouverture du
12 procès à la fois le contexte, les crimes et ce que nous alléguons être la responsabilité
13 de l'accusé dans ces faits.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:54:53] Merci beaucoup.

16 Nous arrivons au terme de cette seconde audience consacrée aux débats sur le fond.

17 Nous allons, donc, lever l'audience.

18 Et, normalement, nous devons reprendre le 25 août avec l'audition du premier
19 témoin du Bureau du Procureur.

20 À présent, la Chambre souhaite remercier les interprètes, les sténotypistes, ainsi que
21 les officiers de sécurité pour leur coopération.

22 Prenez soin de vous pendant la période de la... des vacances judiciaires.

23 Encore une fois, merci à tous.

24 L'audience est levée.

25 M^{me} L'HUISSIER : [11:56:13] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 11 h 56*)